

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le seize du mois de décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire.

Présents : Eric Godin, Jackie Jouan, Thierry Morisset, Lucette Lhériteau, Loïc Le Bris, Christine Blois, Hervé Joppé, Isabelle Verger, Josette Gauthier, Geneviève Blin, Bertrand Dubois, Sophie Fleury, Bertrand Martin, Lydie Bourbon, Pol-Edouard Leys, Evelyne Girardeau, Stéphane Desgré, Carine Le Bris-Voinot, Anne Morille, Laurent Maillard, Victor Dauvillon, Denis Trassard, Sébastien Lozac'h, Philippe Noisette, Florence Bély

Absents :

Agnan Fauveau	a donné pouvoir à	Hervé Joppé
Jean-Luc Rabouin	a donné pouvoir à	Jacky Jouan
Brigitte Ferrier-Pallon	a donné pouvoir à	Isabelle Verger
Hélène Guichard	a donné pouvoir à	Carine Le Bris-Voinot
Franck Marquis	a donné pouvoir à	Eric Godin
Emmanuelle Marié	a donné pouvoir à	Geneviève Blin
Nadège Chauvin		
Aurélié Rabouin		

Convocation du 10 décembre 2021

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents : 25

M. le Maire fait l'appel, constate que 25 conseillers sont présents, que 6 des conseillers absents ont donné pouvoir à des conseillers présents et que le quorum est atteint.
Bertrand Martin est désigné secrétaire de séance.

M. Godin soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021.

M. Lozac'h demande à déplacer la date du conseil privé consacré au Pigeonnier qui est programmé le même soir que deux commissions. Il est proposé de décaler l'horaire des commissions pour que les réunions soient compatibles.

Le PV du conseil municipal du 25 novembre 2021 est adopté à l'unanimité des présents à cette réunion.

M. Godin rappelle l'ordre du jour de cette séance :

1. Angers Loire Métropole – Modalités d'organisation de la compétence Voirie
2. Angers Loire Métropole – Convention pour l'installation de conteneurs destinés à la collecte de vêtements sur l'espace public
3. Angers Loire Métropole – Convention cadre portant création de services pour la gestion des plateformes intercommunales et convention annexe relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, des enseignes et des publicités
4. Enfance - Jeunesse – Subvention exceptionnelle à l'association Pass'Âge
5. Tarifs 2022 d'occupation du domaine public
6. Tarifs 2022 de la bibliothèque
7. Tarifs 2022 des insertions publicitaires dans le journal communal
8. Convention d'occupation du domaine public avec le Bar des Amis
9. Associations – Convention de partenariat avec l'association Photo Vidéo du Loir
10. Dérogations 2022 au principe du repos dominical – avis du conseil municipal
11. Convention de partenariat avec la Ville d'Angers pour l'organisation de Nov'Art

M. le Maire annonce que le point n°9 est ajourné. Le projet de convention doit encore faire l'objet de discussions avec l'association avant d'être présenté en conseil.

110-2021 – ANGERS LOIRE METROPOLE – MODALITES D'ORGANISATION DES COMPETENCES « VOIRIE » ET « EAUX PLUVIALES »

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

En vue de sa transformation en communauté urbaine, qui est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2016, Angers Loire Métropole, alors communauté d'agglomération, a sollicité par délibération du 11 mai 2015 le transfert des compétences nécessaires à cette transformation.

Elle est ainsi devenue compétente :

- d'une part, en matière de « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement »,
- d'autre part, en matière de « gestion des eaux pluviales »,

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à compter du 1^{er} septembre 2015.

S'agissant de la voirie, il est précisé que, conformément aux I et III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres d'Angers Loire Métropole ont néanmoins conservé leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement, le président de la Communauté urbaine étant compétent en matière de la police de la conservation.

Toutefois, afin de laisser le temps à Angers Loire Métropole de déterminer l'organisation la plus appropriée pour l'exercice de cette compétence sur son territoire, elle a confié à ses communes membres par convention, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT :

- d'une part, la « création et la gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie »,
- et d'autre part, la « gestion des eaux pluviales ».

Ces conventions arrivent à expiration le 31 décembre 2021.

Dans cette perspective, il a semblé nécessaire d'exposer par la présente délibération les principes d'organisation et les modalités de l'exercice de ces deux compétences sur le territoire d'Angers Loire Métropole à compter du 1^{er} janvier 2022.

Du point de vue du champ d'application des compétences :

- En matière de voirie, il convient de rappeler que la voirie s'entend des voies et de tous les éléments qui en sont les accessoires indispensables, à savoir ceux qui y sont physiquement et fonctionnellement indissociables.

Toutefois, les limites entre ce qui relève de la voirie et ce qui n'en relève pas nécessitent d'être précisées.

En outre, comme indiqué ci-avant, relèvent des prérogatives du maire de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou la police administrative générale visée à l'article L. 2212-2 du CGCT, et la police de la circulation et du stationnement.

Aussi, pour clarifier l'exercice des compétences respectives de la Communauté urbaine et de ses communes membres, il est opéré, dans une annexe jointe à la présente, une répartition des espaces, équipements et services relevant de la première ou des secondes.

- En matière d'eaux pluviales, les limites entre ce qui relève des eaux pluviales et ce qui n'en relève pas nécessitent d'être précisées.

Aussi, pour clarifier l'exercice des compétences respectives au sein de la Communauté urbaine et de ses communes membres, il est opéré, dans une annexe jointe à la présente délibération, une répartition des espaces, équipements et services relevant de la première ou des secondes.

Du point de vue de la situation des biens immeubles et meubles, l'article L. 5215-28 du CGCT prévoit une mise à disposition de plein droit des biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté

urbaine, dans l'attente du transfert à cette dernière de la propriété de ces biens.

Ce transfert de propriété, ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés, est opéré par accord amiable entre la Communauté urbaine et ses communes membres, et il a lieu à titre gratuit.

S'agissant de la voirie, les différents biens concernés, et notamment les voies et leurs accessoires indispensables, objets de la compétence dévolue à Angers Loire Métropole, vont être identifiés par nos propres services et les services communautaires concernés.

Dans l'attente du transfert de propriété des biens relevant de ces deux compétences, ceux-ci sont de plein droit mis à disposition de la Communauté urbaine.

Du point de vue des tarifs afférents aux permissions de voirie, il convient de relever que le Président de la Communauté urbaine, devenu l'autorité compétente en matière de la police de la conservation du domaine public intercommunal, est l'autorité compétente pour délivrer les permissions de voirie.

L'occupation du domaine public doit nécessairement donner lieu à la perception de redevances, en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sauf exceptions qui y sont visées.

La Communauté urbaine, en tant que gestionnaire et future propriétaire de la voirie, est compétente pour fixer les tarifs des redevances afférentes aux permissions de voirie.

Dans cette perspective, il est envisagé qu'Angers Loire Métropole reprenne à compter du 1^{er} janvier 2022, les derniers tarifs en vigueur adoptés par les communes membres, avec pour objectif à court terme d'établir des tarifs harmonisés sur l'ensemble de son territoire.

Du point de vue des personnels, l'exercice des deux compétences par la Communauté urbaine doit conduire à appliquer les principes du I de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, et notamment :

En matière de voirie :

- Un transfert de plein droit des agents communaux, titulaires ou contractuels, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal chargé de la voirie transférée à Angers Loire Métropole,
- Des propositions de transfert par voie de mutation des agents communaux titulaires concernés partiellement par la compétence voirie communautaire.

En matière d'eaux pluviales :

- Un transfert de plein droit des agents communaux, titulaires ou contractuels, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal chargé de l'eau pluviale transférée à Angers Loire Métropole.

Ce transfert a lieu par décisions conjointes de la Communauté urbaine et de chaque commune concernée, après avis du comité technique.

A la suite de leur transfert, les personnels relèveront d'Angers Loire Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Du point de vue des contrats, Angers Loire Métropole doit se substituer à ses communes membres dans tous les contrats et marchés en cours d'exécution afférents à l'exercice des compétences voirie et eaux pluviales.

La commune de Rives-du-Loir-en-Anjou adressera à ses cocontractants un courrier les informant de sa substitution par la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2022, et qui leur précisera en outre que cette substitution n'ouvrira aucun droit à résiliation ou à indemnisation à leur égard.

Ces contrats et marchés en cours sont listés dans une annexe jointe à la présente.

En outre, la Communauté urbaine et la commune établiront un relevé des prestations exécutées au 31 décembre 2021 dans le cadre de chaque marché public concerné afin de clarifier les prestations à régler respectivement par Angers Loire Métropole et la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou.

Enfin, pour les conventions dont le contenu nécessite des adaptations au regard du champ d'application de

ces compétences, des avenants seront à conclure entre ALM, la commune et ses cocontractants.

Echanges :

M. Godin présente un diaporama reprenant les grandes étapes de la démarche, les résultats du diagnostic du réseau, le périmètre de la compétence transférée, l'organisation cible et les impacts financiers.

M. Lozac'h demande si la piste cyclable entre Soucelles et Villevêque est concernée.

M. Godin répond que cet aménagement reste géré par la commune.

M. Trassard demande si la commune peut s'opposer au transfert de la compétence.

M. Godin répond que c'est juridiquement un problème. Le Conseil peut se prononcer contre mais cela entraînerait une incertitude sur l'exercice de la compétence. Ce qu'on a découvert récemment c'est le coût qui peut être très important pour les collectivités et aujourd'hui cela interroge les communes. La délibération du jour prend acte du basculement qui est une conséquence automatique du passage en communauté urbaine.

Mme Blin demande si des agents communaux ont été transférés à Angers Loire Métropole.

M. Godin répond par la négative car aucun agent du service technique n'est sur un poste dédié à la voirie. Aujourd'hui l'équipe est composée d'agents polyvalents.

Mme Bély demande ce qui se passera en cas de verglas début janvier 2022.

M. Godin indique que c'est la commune qui gèrera pour cet hiver encore.

M. Trassard demande s'il y a des économies possibles pour la commune du point de vue des effectifs concernés par ce transfert de compétences.

M. Godin répond que cela dépendra des modalités de transfert du fonctionnement au quotidien. On sait que dans un certain nombre de situations ce seront toujours nos agents qui interviendront. Toute cette partie reste à voir avec Angers Loire Métropole.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-9-2, L. 5215-20, L. 5215-28 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° DEL-2015-87 du Conseil de Communauté du 11 mai 2015, sollicitant notamment le transfert à Angers Loire Métropole des compétences en matière de « *création, aménagement et entretien de la voirie* » et en matière de « *gestion des eaux pluviales* » ;

Vu la délibération n° DEL-2015-178 du Conseil de Communauté du 14 septembre 2015 sollicitant la transformation d'Angers Loire Métropole en communauté urbaine ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015-50 du 1^{er} septembre 2015 et n° 2015-102 du 21 décembre 2015 ;

Vu les statuts en vigueur d'Angers Loire Métropole ;

Vu les annexes jointes à la présente délibération ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole est compétente, d'une part, en matière de « *création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement* » et d'autre part, en matière de « *gestion des eaux pluviales* » conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) depuis le 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que les conventions conclues avec les communes membres portant, d'une part, sur la création et la gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et, d'autre part, sur la gestion des eaux pluviales, arrivent à expiration le 31 décembre 2021 ;

Considérant que la commune entend prendre acte, par la présente délibération, des modalités d'organisation des compétences dont l'exercice va être repris directement par Angers Loire Métropole à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE :

1. Des modalités d'organisation de l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* » exposées dans les annexes jointes à la présente délibération,
2. Angers Loire Métropole va devenir propriétaire des biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* », et « *gestion des eaux pluviales* », et notamment la voirie et ses accessoires indispensables, dans le cadre d'un accord amiable à intervenir avec les communes membres,
3. Angers Loire Métropole va reprendre les tarifs afférents aux permissions de voirie, fixés par ses communes membres, et déjà en vigueur sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une harmonisation prochaine de ces tarifs,

4. Les personnels communaux affectés à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* » vont être transférés à Angers Loire Métropole selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables,
5. Angers Loire Métropole se substituera aux communes dans tous les contrats en cours d'exécution nécessaires à l'exercice de la compétence « *création, aménagement et entretien de voirie* », et notamment les marchés et conventions listées dans l'annexe jointe à la présente délibération, à compter du 1er janvier 2022.

108-2021 – ANGERS LOIRE METROPOLE – CONVENTION POUR L'INSTALLATION DE CONTENEURS DESTINES A LA COLLECTE DE VETEMENTS SUR L'ESPACE PUBLIC

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

Angers Loire Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets. Dans ce cadre, elle travaille avec l'association APIVET (Association Pour l'Insertion par le VETement). Cette insertion permet l'insertion professionnelle et sociale de personnes en difficultés, et emploi des salariés qui collectent, trient et commercialisent des vêtements de seconde main ou usagés et des textiles.

Elle a mis en place sur la commune plusieurs conteneurs sur le domaine public qui permettent aux habitants d'y déposer les vêtements et textiles dont ils n'ont plus besoin. La convention proposée définit les modalités d'intervention et les responsabilités de chaque partenaire, liées à la mise en place des conteneurs sur le territoire de la commune.

Echanges :

M. Trassard demande s'il y aura le même nombre de points de collecte.

Mme Bourbon précise qu'elle a rencontré le président de l'association récemment et qu'un point de collecte supplémentaire est en projet. Son emplacement reste à définir.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention entre la commune, Angers Loire Métropole et APIVET ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention pour l'installation de conteneurs destinés à la collecte de vêtements sur le domaine public.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la convention.

109-2021 – CONVENTION CADRE PORTANT CREATION DE SERVICES POUR LA GESTION DES PLATEFORMES INTERCOMMUNALES ET CONVENTION ANNEXE RELATIVE AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME, DES ENSEIGNES ET DES PUBLICITES

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

Suite aux réflexions sur les différentes modalités de coopération entre les communes d'une part et entre les communes et la Communauté Urbaine d'autre part, plusieurs services communs ont été mis en place depuis 2013. En 2018, prenant en compte les évolutions législatives, le renouvellement de ces plateformes de services a fait l'objet d'une convention cadre pour l'ensemble des services communs et de conventions annexes pour chacun des services.

Ces conventions arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il convient de les renouveler. Pour la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou, cela concerne, outre la convention cadre, la convention annexe relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, des enseignes et des publicités.

Concernant ce service, outre la prise en compte des évolutions législatives sur la dématérialisation des autorisations du droit des sols (ADS), la nouvelle convention intègre le service d'instruction des enseignes et des publicités mis en place en janvier 2021. Elle acte également de nouvelles modalités de paiement de la prestation par les communes.

En effet, la précédente convention prévoyait le remboursement par la commune au prorata de sa population pour 50% et de ses objectifs logements pour 50%. La présente convention prévoit un remboursement en fonction du nombre d'actes « équivalents permis de construire » déposés de la commune, multiplié par le coût moyen « équivalents permis de construire » déposés de la plateforme.

En 2020, le coût de ce service pour la commune s'est élevé à 11 969 €. La nouvelle méthode de calcul devrait engendrer une hausse du coût pour la commune, le coût moyen à l'acte de la commune étant inférieur au coût moyen à l'acte à l'échelle d'Angers Loire Métropole.

Echanges :

M. Noisette demande si le coût sera le même pour toutes les communes.

M. Godin répond par l'affirmative.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DEL-2021-237 du 15 novembre 2021 d'Angers Loire Métropole ;

Vu la convention cadre portant création de services pour la gestion des plateformes intercommunales et la convention annexe relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, des enseignes et des publicités ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention cadre portant création de services pour la gestion des plateformes intercommunales.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention annexe relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, des enseignes et des publicités.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à procéder à la signature des deux conventions susmentionnées.

107-2021 – ENFANCE – JEUNESSE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION PASS'ÂGE

Rapporteur : Carine Le Bris-Voinot

EXPOSE DES MOTIFS

Lors du Conseil Municipal du 30 septembre dernier, le Conseil Municipal a approuvé par délibération le conventionnement de la commune avec l'association Pass'Âge (anciennement l'APLA - Association Pellouaillaise de Loisirs et d'Animation).

Ce partenariat permet de proposer des camps intercommunaux aux jeunes du CM1 au lycée. L'objectif est de permettre un départ en vacances au mois de juillet, en groupe, de créer des liens sur un bassin de vie et de mutualiser les moyens entre les différents partenaires.

Dans ce cadre, Rives-du-Loir-en-Anjou s'engage à participer à hauteur de 13,80 € par jour et par enfant de la commune inscrit aux séjours.

Au titre de l'article 6 de la convention, l'association a sollicité début décembre une subvention exceptionnelle auprès de la commune d'un montant de 670,21 €. L'article concerné prévoit qu'en cas de perte due à un aléa exceptionnel la commune s'engage à verser à Pass'Âge une subvention exceptionnelle au prorata du nombre d'enfants de Rives-du-Loir-en-Anjou accueillis pendant les camps.

En pratique, Pass'Âge a apporté deux justifications à sa demande :

- Mesures supplémentaires liées au protocole en vigueur détaillées dans le courrier de Pass'Âge annexé à la présente délibération
- Incompressibilité des frais fixes tels que le transport des enfants et du matériel qui ne peuvent s'équilibrer alors que le nombre d'enfants accueillis a été de 72 au lieu des 80 prévus initialement (32 enfants de Rives-du-Loir-en-Anjou).

Echanges :

M. Trassard demande si Pass'Âge est une association ALM.

Mme Le Bris-Voinot répond que c'est une association de Verrières-en-Anjou.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention avec l'association Pass'Âge approuvée par la délibération n°84-2021 du 30 septembre 2021 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle déposée par l'association Pass'Âge le 9 décembre 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 670,21 € au profit de l'association Pass'Âge.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

111-2021 – TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

Comme chaque année, il est proposé au conseil municipal d'approuver les tarifs de droits de place et d'occupation du domaine public. Les tarifs proposés pour 2022 sont identiques aux tarifs 2021.

Echanges :

M. Trassard demande si le mobilier extérieur du café du bourg de Soucelles est considéré comme une terrasse.

M. Godin répond par l'affirmative. Une convention a été passée avec la commune.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition de tarifs pour l'année 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les tarifs suivants pour l'année 2022 :

Occupation du domaine public – Droits de place commercial				
	2021		2022	
Terrasses, bars et restaurants sur le domaine public	9 € le m ²		9 € le m ²	
Distributeurs automatiques	200 €		200 €	
Taxi	52 €		52 €	
	Sans électricité	Avec électricité	Sans électricité	Avec électricité
Commerce ambulant hors marché – forfait pour moins de 5 installations par an	50 €	55 €	50 €	55 €
Commerce ambulant hors marché – forfait pour plus de 5 installations par an	150 €	165 €	150 €	165 €
Commerce ambulant hors marché – forfait mensuel pour une installation quotidienne pendant la période estivale	129 €	140 €	129 €	140 €
Marché hebdomadaire par jour / mètre linéaire	1 €	1 €	1 €	1 €
Marché hebdomadaire 13 semaines / mètre linéaire	7 €	7 €	7 €	7 €
<i> Paiement au trimestre soit 0,51/ml/jour Par mois > 13 jours</i>				

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

112-2021 – TARIFS 2022 DE LA BIBLIOTHEQUE

Rapporteur : Lucette Lhériveau

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient de fixer les tarifs 2022 de la bibliothèque municipale. Les tarifs proposés connaissent une augmentation de 1% afin de tenir compte de l'inflation. Afin de conserver une grille tarifaire lisible et cohérente, cette hausse se traduit par une hausse de 0.20 € pour chaque tarif.

Echanges :

Mme Bourbon demande s'il ne faudrait pas préciser dans la délibération qu'il y a un an de gratuité pour les nouveaux arrivants.

Mme Lhériveau confirme que cela éviterait de le revoter ultérieurement.

La délibération est modifiée en conséquence.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires culturelles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les tarifs 2022 de la bibliothèque tels que suit :

	2021	2022
Famille de Rives-du-Loir-en-Anjou	14,20 €	14,40 €
Famille hors commune	18,20 €	18,40 €
Associations	26,20 €	26,40 €

ARTICLE 2 : DIT que les nouveaux habitants bénéficient d'une année de gratuité de l'abonnement à la bibliothèque.

113-2021 – TARIFS 2022 DES INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE JOURNAL COMMUNAL

Rapporteur : Carine Le Bris-Voinot

EXPOSE DES MOTIFS

Il est indispensable comme chaque année de fixer les tarifs des insertions publicitaires dans le journal communal. Les tarifs sont proposés avec une hausse de 4% par rapport aux tarifs 2020. Pour rappel, les tarifs 2021 avaient été proposés avec une baisse de 50% d'ordre exceptionnel, afin de tenir compte de la crise économique liée à la pandémie subie par les entreprises.

Un tableau comparatif reprenant l'évolution des tarifs, ainsi qu'une analyse comparative avec les tarifs pratiqués à Verrières-en-Anjou, est disponible en annexe.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de tarifs ;

Considérant l'avis favorable de la commission Communication ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les tarifs 2022 tels que proposé ci-dessous :

Format	Nombre de parutions			
	1	2	3	4
1/8	72,80 €	135,20 €	208 €	280,80 €
1/4	114,40 €	218,40 €	322,40 €	436,80 €
1/2	156 €	301,60 €	447,20 €	592,80 €
1	270,40 €	540,80 €	811,20 €	1081,60 €
Dernière de couverture	364 €	Limité à une insertion par annonceur		

ARTICLE 2 : DIT que les tarifs susmentionnés seront applicables au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

114-2021 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE BAR DES AMIS

Rapporteur : Jacky Jouan

EXPOSE DES MOTIFS

Le « Bar des amis » situé 1 Rue Jean de Beauvau à Villévêque, exploite une terrasse située sur le domaine public communal. Afin d'encadrer cette mise à disposition, il est proposé la passation d'une convention, telle que jointe à la présente délibération.

Conformément à la grille tarifaire approuvée pour l'année 2022, la mise à disposition du domaine public en question fera l'objet d'une redevance s'élevant à 9 € le m². La superficie de la terrasse est estimée à 29 m².

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de convention et son annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition du domaine public avec le « Bar des Amis ».

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

115-2021 – AUTORISATION DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL EN 2022

Rapporteur : Eric Godin

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a accru les possibilités de déroger au repos des salariés le dimanche dans les commerces de détail par décision du Maire, dans la limite de douze dimanches par année civile. Cette loi impose de recueillir l'avis du Conseil municipal.

La présente proposition est faite après consultation des possibles entreprises concernées. Pour la commune, il s'agit essentiellement des entreprises de commerce automobile, pour lesquelles les dates d'ouverture dominicale font l'objet d'une concertation au niveau national.

Echanges :

M. Trassard demande quels types de commerces sont concernés.

M. Godin répond que ce n'est que le commerce automobile, les garages.

Mme Morille s'interroge : d'autres commerces pourraient-ils le solliciter ?

M. Godin indique que c'est possible.

Mme Le Bris-voinot ajoute que ça s'est fait précédemment pour la coiffeuse de Soucelles et Carrefour Contact le jour du marché de Noël.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable pour une dérogation au repos des salariés le dimanche dans les commerces de détail aux dates ci-dessous :

- Dimanche 16 janvier 2022 ;
- Dimanche 13 mars 2022 ;
- Dimanche 12 juin 2022 ;
- Dimanche 18 septembre 2022 ;
- Dimanche 16 octobre 2022.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

116-2021 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE D'ANGERS POUR L'ORGANISATION DE NOV'ART 2022

Rapporteur : Lucette Lhériveau

EXPOSE DES MOTIFS

Chaque année, dans le cadre de son parcours d'art Nov'Art, la commune est amenée à collaborer avec les services de la Ville d'Angers. En effet, elle utilise le parc du Château de Villevêque, lequel est propriété de la Ville d'Angers.

Afin de développer un partenariat autour de cet événement phare dans la programmation culturelle de la commune, des échanges se sont noués avec la Ville d'Angers afin de mieux encadrer l'utilisation de cet

espace, et explorer les collaborations potentielles. Ces discussions aboutissent aujourd'hui à la signature d'une convention de partenariat entre les deux collectivités pour l'édition 2022 de Nov'Art, assortie du versement d'une subvention de 4 000 € de la Ville d'Angers en soutien à l'événement.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Echanges :

M. Trassard demande si c'est la première année qu'Angers participe.

Mme Lhérieu répond par l'affirmative.

M. Trassard demande s'ils auront leur mot à dire dans le parcours et la sélection des œuvres.

Mme Lhérieu indique que cela reste entre les mains de la commune même si Angers peut être sollicité pour la recherche des artistes ou faire des propositions.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention entre la Ville d'Angers et la Commune de Rives-du-Loir-en-Anjou figurant en annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

QUESTIONS DIVERSES :

- Le Maire indique que le marché de Noël a été un succès. Il félicite les élus qui ont travaillé à cet événement. Il ajoute que l'exposition des rivéens a été une réussite également. Il y avait vraiment de belles choses dans ce projet initié par Geneviève Blin et cela a révélé des talents locaux.
- Vœux à la population : vendredi 7 janvier 2022 à 19h, salle Hervé Bazin. Ils sont maintenus mais il n'y aura pas de galette ni de pot.
- Vœux au personnel : vendredi 14 janvier 2022 à 19h, salle des Loisirs. Ils sont décalés au 4 février.
- M. Noisette souhaiterait avoir des précisions sur le sondage qui a été réalisé sur le projet de parc à chien

Mme Le Bris Voinot précise que c'est un projet du Conseil Municipal des Enfants. Un sondage a été demandé pour savoir si cela répondait à une envie de la population. Il y a eu 140 réponses avec plus de 75% d'avis favorables.

M. Noisette a du mal à comprendre l'intérêt d'un parc à chien dans une commune comme Rives-du-Loir-en-Anjou.

Mme Le Bris-Voinot explique que c'est une volonté des enfants. Il n'y sera donné suite que si le projet est convaincant et cela ne mobilisera pas d'énormes moyens.

M. Noisette estime qu'un parc pour les enfants est plus pertinent.

Mme Le Bris-Voinot répond que les élus n'ont pas besoin de réaliser un sondage sur les parcs de jeux pour savoir que c'est un besoin sur la commune auquel il est envisagé de répondre.

M. Noisette trouve également que d'utiliser du papier glacé pour ce sondage n'apparaît pas très compatible avec le respect de l'environnement.

Mme Verger précise que le papier recyclé est beaucoup plus cher, ce qui a orienté le choix vers le papier glacé.

- Mme Bourbon informe les élus que la mutuelle communale lancée fin novembre a débuté avec un certain succès. Des habitants ont rapporté qu'ils avaient fait des économies importantes en souscrivant aux nouveaux contrats.
- M. Godin précise qu'il va être procédé à un redécoupage des bureaux de vote sur Villevêque dès les prochaines élections. Il a fallu reprendre rue par rue pour trouver un équilibre et prendre en compte les évolutions futures de la commune. Les lieux de scrutin vont changer également. Il se situeront en mairie et salle Parage du Paty.

- M. Godin présente les derniers chiffres de l'INSEE. La population a augmenté. On était en janvier 2019 à 5 745 habitants (3 113 à Villevêque, 2 632 à Soucelles) soit une différence 36 habitants en plus.

M. Godin clôt la séance à 21h52.